


DOSSIER DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Texte de référence	Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées
Référence du projet : n° (MEDDE-ONAGRE)	2017-02-14g-00330
Dénomination du projet	Déplacement d'amphibiens
Préfet(s) compétent(s)	Lot-et-Garonne (47)
Bénéficiaire(s)	SNC Sud-Ouest Cottages
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	18/02/2020
Date de transmission du dossier à l'expert :	05/04/2020

Expert délégué	CP Arthur
Avis	
Favorable	
Favorable sous conditions	X
Défavorable	
Fait le	11/04/2020
Signature	

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p><u>I-Contexte de la demande :</u> Construction d'un Center Parc (nota : dossier d'aménagement déjà traité et validé par le CNPN).</p> <p><u>II – Motif de la demande :</u> Déplacement d'amphibiens d'une zone de chantier pour éviter leur destruction</p> <p><u>III-Analyse et remarques sur la demande :</u> Le dossier a déjà été traité et accepté par le CNPN. La présente demande a pour but de corriger une lacune qui s'est faite jour au démarrage des travaux.</p> <p><u>IV-Commentaires et avis :</u> A l'évidence, lors de l'étude d'impact préalable à l'autorisation accordée en 2017, la présence et l'abondance et l'utilisation de l'espace par les amphibiens avaient été d'une part sous-évaluées (au vu des observations faites en 2019, même si une attention particulière a été portée à ces espèces, leur abondance locale est notable et aurait dû être relevée à cette époque), d'autre part mal analysées (à la lecture des cartes, il est évident que les habitats alentours sont des zones de « maturation » et d'hibernation des individus -qui sont tous en phase terrestre au stade adulte- et que des déplacements importants sur les 89 ha entre les cours, d'eau, plans d'eau et marais et zones humides surviennent au moment de l'entrée en reproduction). Il y a eu là une sous-</p>

estimation manifeste et mauvaise appréciation écologique, notamment de la notion d'habitat d'espèce.

Il s'agit donc de « récupérer » le coup !

V- Conclusion :

Avis favorable mais :

- si possible marquer les individus déplacés. Une fois mis sur les sites hors chantier, qui sont les sites de reproduction, ils n'y resteront pas à la fin de la reproduction. Où vont-ils aller ? Leur marquage permettra peut-être de le savoir, et permettra aussi de savoir s'ils reviennent sur les zones de chantier et donc mesurer l'efficacité des barrières ;

-réévaluer obligatoirement le dispositif des barrières anti-retour pour amphibiens de façon à ce qu'ils ne puissent pas repartir vers les zones de chantier. Soit fermer complètement les zones, soit orienter les barrières pour inciter les animaux à se déplacer vers d'autres directions

La possibilité de modifier les mesures compensatoires en fonction de ce constat serait à examiner, car cet aspect a été manifestement sous-estimé. Une visite du site aurait dû être refaite en accord avec la SEPANLOG : ou il y a eu un loupé magistral, ou quelque chose a échappé aux experts. Une visite du site avec explications et confrontations des points de vue aurait été bénéfique.